



LE DÉPARTEMENT

DIRECTION INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉ

Route D24 du PR 24 + 533 au PR 24 + 935

Montrottier

Service Voirie Ouest

DATP N° SVO-260143-ATP

BRANCHEMENTS RÉSEAUX

Permissionnaire : ENEDIS - L'ARBRESLE Agence de raccordement Pays Rhône Nord Isère

Adresse : 435 Avenue du Champ d'Asile, , 69210 L'ARBRESLE

Pétitionnaire : TPO (Travaux Publics de l'Ouest)

Adresse : 30 Route de la Douane, ZA des Anguillons, , 69670 VAUGNERAY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU RHÔNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 décembre 2009, portant règlement de voirie (lien vers RV: https://www.rhone.fr/upload/docs/application/pdf/2024-09/reglement_de_voirie_poseidon.pdf) et fixant le tarif des redevances à percevoir au profit du Département, pour l'occupation temporaire du domaine public routier départemental;

Vu l'arrêté départemental n°ARCD-SAJA-2026-0010 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à Madame Delphine PICARD, directrice générale adjointe des services départementaux, chargée du pôle Aménagement et exploitation, et à certains de ces collaborateurs ;

Vu la demande, en date du 17/07/2026, par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'occuper le domaine public et l'autorisation d'entreprendre les travaux ;

Vu le dossier technique ;

Considérant que pour les besoins de l'établissement et de l'exploitation de son réseau, le permissionnaire doit procéder à l'installation d'équipements décrits ci-après sur le domaine public routier départemental ;

Sur proposition du Chef de Service Voirie ;

ARRÊTE

Article 1 - AUTORISATION

Le permissionnaire est autorisé, pour les besoins décrits dans sa demande, à occuper le domaine public routier du département du Rhône et à réaliser les travaux, dans les conditions définies par la présente autorisation.

Le permissionnaire s'engage à faire exécuter ces travaux dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment des dispositions du règlement de voirie départementale (**RV**).

Localisation : Route D24 du PR 24 + 533 au PR 24 + 935

Description de l'occupation : les travaux, effectués par l'entreprise TPO (Travaux Publics de l'Ouest) (nommé ci-dessous l'intervenant) consistent en la création d'un branchement électrique, en vue d'une production électrique par panneaux photovoltaïques, nécessitant :

l'ouverture d'une tranchée en fond de fossé.

Le câble HTA 3X150mm² Al cheminera de manière suivante :

- * Depuis la sortie de l'impasse de l'Abade, traversée de route, sous TPC Diam 160mm, pour rejoindre le fossé côté gauche en direction de Montrottier.
- * Cheminement en fond de fossé (Profondeur 1 mètre), avec recouvrement en béton, permettant la pérennité du câble lors de l'entretien par curage du fossé.
- * Au niveau de l'ouvrage, la profondeur peut être réduite afin de ne pas toucher l'étanchéité de ce dernier. Le recouvrement en béton lui persiste.
- * Puis cheminement en accotement jusqu'à la jonction avec le poteau P1.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Il est expressément indiqué que ce titre ne confère pas de droit réel à l'occupant.

La présente autorisation est réputée caduque lorsque les travaux pour lesquels elle est sollicitée n'ont pas été exécutés avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa délivrance.

Article 2 - OUVERTURE DE CHANTIER

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de solliciter les autorisations administratives (de police, d'urbanisme, d'alignement) nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages auprès de l'autorité compétente.

L'ouverture du chantier devra faire l'objet d'un arrêté de circulation. Cet arrêté précisera les conditions dans lesquelles le chantier doit s'ouvrir et les modalités de mise en place de la signalisation.

Avant tout commencement des travaux, le permissionnaire aura la charge de recueillir auprès des concessionnaires toutes informations utiles sur tous les réseaux souterrains, sur l'emplacement de leurs conduites ou ouvrages existants conformément à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T.) prévue par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Il est rappelé que toute personne travaillant à proximité de réseaux est soumise aux dispositions du code de l'environnement et des habilitations AIPR: articles L. 554-1 à L. 554-5 et R. 554-1 à R. 554-38

Constituants de la chaussée

Le permissionnaire est informé que le Département n'est pas en mesure d'indiquer la nature exacte des constituants physico-chimique de la chaussée. Conformément au décret n° 96-133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation et à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les

installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, tous les matériaux mis en œuvre sur la chaussée ou les trottoirs devront être certifiés sans amiante et ne contenant pas plus de 50 mg d'HAP par kg de matière sèche, par leurs fournisseurs ou entreprises les ayant mis en œuvre.

Le permissionnaire est invité à communiquer les certificats afférents au chef du service voirie ou son représentant dans le délai de 15 jours après leur mise en œuvre.

Article 3 - SIGNALISATION ET SÉCURITÉ DES CHANTIERS

La signalisation devra être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du chantier. En cours de chantier, le chef du service voirie ou son représentant pourra prescrire toutes modifications de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

L'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé découlant de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et de ses décrets d'application doit être assurée par l'intervenant, qui en garde l'entière responsabilité.

L'intervenant respectera les dispositions contenues dans la Charte pour la prévention et la sécurité des chantiers sur le domaine public routier départemental.

Les travaux autorisés définis à l'article 1, sont soumis au contrôle du chef du service voirie ou son représentant. L'intervenant se conformera à toutes les indications que cet agent jugera utile de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la route et de ses dépendances ou de la sécurité.

Le chef du service voirie ou son représentant, peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'intervenant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière. L'intervenant en sera avisé sans délai.

La présente autorisation est réputée caduque lorsque les travaux pour lesquels elle est sollicitée n'ont pas été exécutés avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa délivrance.

Article 4 - FICHES TECHNIQUES A METTRE EN OEUVRE

L'exécution des tranchées devra être conforme au règlement de voirie et notamment aux fiches :

- Fiche 7. Tranchée sous accotement

Le remblayage des tranchées devra être exécuté conformément, à minima, aux prescriptions définies dans les fiches de remblayage requises. Dans le cas où l'épaisseur des différentes couches de structure de la chaussée existante est supérieure à celle indiquée dans les coupes types de ces fiches, le remblayage devra impérativement reproduire l'épaisseur réelle en place, sans réduction, ni adaptation.

Aucune modification aux présentes prescriptions ne pourra être apportée sans autorisation écrite préalable du Département.

Article 5 - ENVIRONNEMENT DU CHANTIER : PRESENCE D'INVASIVES (AMBROISIE ET RENOUÉE)

Lutte contre l'ambroisie : Voir **Chap 6 Art 22** du RV

Après la réalisation des travaux sur espaces verts ou accotements enherbés, l'intervenant devra recréer un revêtement végétal par l'introduction d'un mélange dont la composition lui sera fournie par le chef de service voirie ou son représentant.

Lutte contre la renouée du Japon

Le chef de service voirie ou son représentant fournira les prescriptions mises en œuvre par le département du Rhône pour la lutte contre la prolifération de la renouée du Japon (mouvement de terre, plantation, ...)

Article 6 - ENVIRONNEMENT DU CHANTIER : PRÉSERVATION DU PATRIMOINE PAYSAGER

Lors de l'exécution du chantier sur le domaine public routier départemental, l'intervenant est tenu de respecter les spécifications du **Chap 4 Art 17** du RV.

Article 7 - ENVIRONNEMENT DU CHANTIER : SIGNALISATION HORIZONTALE, VERTICALE ET EQUIPEMENT DE LA ROUTE

Un état des lieux des différents équipements sera réalisé avant les travaux. Toutes les suggestions de remise en état à l'identique sont à la charge du permissionnaire.

Article 8 - OUVRAGE D'ART

PASSAGE SOUS OUVRAGE D'ART

Dispositions communes, dispositions spécifiques : Voir **Chap 3 Art 11 \$1 et 2 du RV**

AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES

Aqueducs et ponceaux sur fossés : Voir **Chap 3 Art 11 \$3 du RV**

Article 9 - RÉFECTION DE CHAUSSEE

Réfection des chaussées : Voir **Chap 6 Art 23 \$2 du RV**

Article 10 - FIN DE TRAVAUX

Le dossier des ouvrages exécutés : Voir **Chap 6 Art 25 \$1 et 2 du RV**

A la fin du chantier, le permissionnaire devra IMPÉRATIVEMENT, prévenir le service voirie par Mail, Téléphone, pour établir le **PROCÈS VERBAL DE CONFORMITÉ INCLUS DANS LE DOCUMENT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le chef de service voirie ou son représentant au terme du chantier. Le délai de garantie des travaux réalisés sera de 4 ans maximum selon le type d'essais produits par l'entreprise et prendra effet à la date d'établissement du **PROCÈS VERBAL DE CONFORMITÉ**. Les réseaux implantés feront l'objet d'une **remise de plans de récolement des canalisations** ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.

Dans le cas d'une impossibilité technique de joindre un plan de récolement, un constat de fin de travaux devra stipuler exactement :

- Le diamètre de la canalisation ou du fourreau,
- La profondeur moyenne de la canalisation,
- Les origines et les extrémités (PR exacts sens croissant) de chaque tronçon de la canalisation, selon que la tranchée longitudinale soit située, sous chaussée, sous accotement ou sous trottoir,
- Le lieu de la tranchée transversale et le biais afférent s'il existe (PR sens croissant).

Article 11 - RESPONSABILITÉ

L'intervenant sera seul responsable de tout accident, notamment sur les réseaux et ouvrages exploités par les autres occupants, pouvant résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages et, en particulier, par défaut ou insuffisance de signalisation. Il est tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public routier et de la sécurité des usagers.

Tant que le constat de fin de travaux n'est pas établi, puis pendant le délai de garantie, l'intervenant doit assurer à ses frais l'entretien de la chaussée reconstituée. Il sera tenu de procéder aux réparations nécessaires dès réception de la mise en demeure du Département.

L'intervenant renonce par avance, inconditionnellement et irrévocablement, à saisir le département du Rhône de toute réclamation gracieuse et les tribunaux de toute action juridictionnelle tendant à l'indemnisation des dommages de toute nature, y compris les simples troubles de jouissance, occasionnés à ses infrastructures du fait de l'existence ou de

l'exploitation du domaine public occupé.

Article 12 - REDEVANCE POUR LES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Toute occupation du domaine public routier départemental doit faire l'objet d'une redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi ou par l'Assemblée délibérante du Département.

Il sera appliqué une actualisation annuelle du barème départemental des redevances.

Le barème en vigueur à la date d'adoption du règlement de voirie est joint en annexe.

Article 13 - VALIDITÉ ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

L'intervenant s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

Sans préjudice des contraintes propres à l'affectation ou à l'exploitation du domaine public, les préposés du permissionnaire pourront accéder aux installations pour les besoins de l'entretien, de la maintenance et des modifications de celles-ci, de manière à garantir la continuité et la qualité du service.

Le barème en vigueur à la date d'adoption du règlement de voirie est joint en annexe.

Article 14 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à ENEDIS - L'ARBRESLE Agence de raccordement Pays Rhône Nord Isère , permissionnaire.

Copie sera adressée au maire de la commune de Montrottier et à TPO (Travaux Publics de l'Ouest) , pétitionnaire.

À TARARE, le 20/07/2026
Pour le Président et par délégation
Le chef du service voirie
Thierry LEBOUTET
Adjoint chef de service



Voies de recours

Le destinataire peut se pourvoir contre cette décision en formant dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Rhône
 - soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 3 - (articles R. 421-1 et R.421-5 du code de justice administrative).
-

FICHE N°7

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENTS

prescriptions minimales

